

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du mardi 22 avril 2025

Date de convocation : 17/04/2025

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23

- présents : 14

- votants : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de MALISSARD (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présents : Jean-Marc VALLA, Jean-Marc SOUCIET, Laure BLANDIN-JOUBERT, Laurent BARRAL, Evelyne CHALÉAT, Pascal ALBOUSSIÈRE, Florence BRÈS-DUFOUR Isabelle BLASSENAC, Sylviane DUPRET, Laurent JOUD, Céline FERREIRA-VALLA, Francine GAILLARD, Gérard JOURDAN, Malika MEITER

Absents ayant donné pouvoir : Yann ESCOFFIER à Evelyne CHALÉAT, Fabienne ESPOSITO à Laurent BARRAL, Nicole FERREIRA à Céline FERREIRA-VALLA, Séverine MAITRE à Laure BLANDIN-JOUBERT

Absent excusé : Willy GILHARD

Absents : Cédric COUR, Lionel DUSSERT, Eric BARSCZUS, Laurence ROUYEYROL

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Jean-Marc SOUCIET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2025-21 : VOTE DU TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ANNÉE 2025

Rapporteur : Jean-Marc SOUCIET

Le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi depuis le 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires depuis le 1er janvier 2023.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :

Taxe	Taux 2024	Taux 2025	Variation
Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFPB)	29,12	29,12	+ 0 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB)	50,00	50,00	+ 0 %
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)	7,69	7,69	+ 0 %

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1636B sexies, septies et 1639A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

VU l'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 communiqué par les services fiscaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de FIXER les taux d'imposition en 2025 à chacune des taxes directes locales comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,12 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 50,00 %
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7,69 %

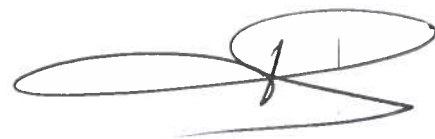
Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Malissard, le 23 avril 2025

Le Maire,
Jean-Marc VALLA



Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,

La présente délibération, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr